

**NOTE****relative à****la fixation du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire du corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes**

L'objectif de renforcement du rôle de la catégorie A technique en lien avec l'adaptation des modalités de recrutement et de formation suppose une simplification du paysage statutaire composé de trois corps A « type » et de deux corps A « supérieurs ».

Dans ce cadre, s'agissant de la catégorie A « type », il est envisagé de créer le corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes.

Celui-ci est constitué par la fusion du corps des ingénieurs des travaux, du corps des ingénieurs économistes de la construction et du corps des techniciens de laboratoire cadres de santé. Sont également intégrés dans ce corps les deux premiers grades du corps des ingénieurs hydrologues et hygiénistes à savoir les ingénieurs et ingénieurs divisionnaires.

Les membres des corps des ingénieurs des travaux et des ingénieurs économistes de la construction sont intégrés et reclassés à identité de grade et d'échelon avec conservation de l'ancienneté détenue. Les membres des corps des techniciens de laboratoire cadres de santé et des ingénieurs hygiénistes et hydrologues sont intégrés et reclassés sur la base de tableaux de correspondance.

Le statut du corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes est fixé par homologation avec celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il est structuré en 3 grades : ingénieur et architecte, ingénieur et architecte divisionnaire et ingénieur et architecte hors classe et son échelonnement indiciaire va de l'indice brut 434 à la hors échelle A. Les mesures du protocole relatif au Parcours professionnels, carrières et rémunération s'appliquent à ce nouveau corps (revalorisation indiciaire, création du 9^{ème} échelon dans le 2^{ème} grade ...).

Ce corps comporte six spécialités : génie urbain, écologie urbaine et mobilité, santé publique et environnement, santé publique et sécurité au travail, architecture et urbanisme, paysage et urbanisme et système d'information et numérique.

Des concours externe, interne ou sur titres pourront être ouverts par spécialités et s'ajoutent au recrutement issu de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris.

**NOTE****relative à****la fixation du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire du corps des ingénieurs et architectes, cadres supérieurs d'administrations parisiennes**

L'objectif de renforcement du rôle de la catégorie A technique en lien avec l'adaptation des modalités de recrutement et de formation des personnels suppose une simplification du paysage statutaire actuellement composé de trois corps A « type » et de deux corps A « supérieurs ».

Dans ce cadre, s'agissant de la catégorie A supérieure, il est envisagé de créer le corps des ingénieurs et architectes, cadres supérieurs d'administrations parisiennes.

Celui-ci est constitué par la fusion du corps des ingénieurs des services techniques et de celui des architectes-voyers. Sont également intégrés dans ce corps les deux derniers grades du corps des ingénieurs hydrologues et hygiénistes, à savoir les directeurs de laboratoire et les directeurs de laboratoire de classe supérieure dont les fonctions correspondent à un niveau de responsabilités assimilable à celui de la catégorie A « supérieure ». Leur niveau de rémunération est également proche de celui du deuxième grade des corps de cette catégorie.

Les membres des trois corps concernés sont intégrés et reclassés dans le nouveau corps à grade équivalent et à l'échelon doté d'un indice égal, avec conservation de l'ancienneté détenue.

Le statut du corps des ingénieurs et architectes, cadres supérieurs d'administrations parisiennes est fixé par homologation avec celui du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts. Il est structuré en 3 grades (ingénieur et architecte cadre supérieur, ingénieur et architecte cadre supérieur en chef et ingénieur et architecte cadre supérieur général) et son échelonnement indiciaire va de l'indice brut 434 à la hors-échelle E.

Les agents recrutés dans le corps, quel que soit leur mode de recrutement (concours externes, concours interne professionnel et liste d'aptitude) seront tous nommés stagiaires et suivront tous une formation à l'école nationale des ponts et chaussées.

L'accès au grade d'ingénieur et architecte cadre supérieur en chef sera soumis à une obligation de mobilité extérieure d'un minimum de deux ans. Toutefois, cette obligation ne prendra effet qu'à compter de 2021.